

PROVINCE ORIENTALE

Loi du 14 août 1962 portant création de la province des Uélés.

Les Chambres ont adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province des « Uélés » comprenant :

- les territoires d'Aketi, Ango, Bambesa, Boido, Buta et Poko dans le district du Bas-Uélé;
- les territoires de Dungu, Niangara, Paulis, Wamba et les deux territoires de Faradje et Watsa soumis au référendum dans le district du Haut-Uélé.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province Orientale, en ce qui concerne les territoires repris à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.

Loi du 14 août 1962 portant création de la province de Kibali-Ituri

Les Chambres ont adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Kibali-Ituri », comprenant les territoires de :

- Aru, Mahagi, Djugu, Mambasa et Bunia dans le district de l'Ituri et les territoires de Faradje et Watsa, soumis au référendum, dans le district du Haut-Uélé.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront déterminées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 5 février 1935 créant la province Orientale, en ce qui concerne les territoires repris à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.